



UBS Protection voyages Plus

Conditions générales d'assurance

Table des matières

Conditions générales d'assurance	3
I Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance	3
II Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance	6
A Annulation	6
B Retard de vol	7
C Bagages	7
D Shop Garant	9
E Frais de guérison à l'étranger	10
F Interruption du voyage	12
Vue d'ensemble des prestations d'assurance	14

Conditions générales d'assurance

UBS Protection voyages Plus

Aux termes de police collective conclues avec UBS Switzerland AG (UBS), AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) (AGA), accorde la couverture d'assurance pour les types d'assurances mentionnés, dans le cadre des Conditions générales d'assurance (CGA).

I Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance

1 Personnes assurées

- 1.1 La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes (ci-après les «assurés» ou les «personnes assurées»):
 - titulaire de la carte de crédit UBS principale non résiliée (ci-après: titulaire de la carte principale);
 - conjoint de l'assuré vivant dans le même foyer. Si l'assuré n'est pas marié, la couverture de l'assurance s'étend à la personne vivant en communauté avec lui;
 - enfants âgés de moins de 25 ans révolus vivant dans le même foyer.
- 1.2 Les personnes au sens du point 1.1 ayant leur domicile fixe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein sont couvertes dans l'ensemble des assurances.

2 Champ d'application géographique

Les assurances s'appliquent dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance» (cf. le point II).

3 Début et durée du rapport contractuel / droit de révocation

- 3.1 L'assurance a une validité d'un an à compter de la date de prise d'effet de l'assurance figurant dans la lettre de confirmation d'UBS.
- 3.2 L'assuré peut résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée dans les 7 jours suivant la réception de la lettre de confirmation d'UBS. Toute couverture d'assurance est alors annulée rétroactivement et UBS recrédite le

compte de carte de crédit de la personne de la prime d'assurance éventuellement déjà débitée (cf. le point I 5).

- 3.3 Sauf résiliation du contrat d'assurance ou dissolution du contrat de carte de crédit avec UBS (cf. le point I 6), celui-ci est tacitement reconduit d'une année à l'autre.
- 3.4 La perte, le blocage ou encore le renouvellement de la carte de crédit n'interrompent pas la couverture de l'assurance.

4 Acceptation des CGA / Attestation d'assurance

Si l'assuré ne fait pas usage de son droit de révocation (cf. le point I 3.2) dans le délai fixé, les présentes Conditions générales d'assurance UBS Protection voyages Plus sont réputées lues, comprises et reconnues par lui; elles s'appliquent au rapport d'assurance.

5 Autorisation de débit

Par la remise de l'inscription à l'assurance à UBS et en cas de reconduction tacite du contrat (cf. le point I 3.3), le titulaire de la carte principale autorise expressément UBS à débiter directement la prime d'assurance annuelle due de son compte de carte de crédit. Cette autorisation de débit s'applique même lorsque la carte de crédit est bloquée, que le blocage ait été ordonné par UBS ou par le titulaire de la carte principale.

6 Fin de la couverture de l'assurance / résiliation

- 6.1 L'assuré peut résilier le contrat d'assurance par écrit en respectant un délai de trois mois avant son expiration. L'assuré doit remettre la résiliation à UBS. La couverture d'assurance prend également fin à l'expiration du délai de résiliation.
- 6.2 La couverture d'assurance prend également fin lors de la dissolution du contrat de carte de crédit UBS (résiliation par UBS ou par le titulaire de la carte principale) ou à l'échéance de la carte de crédit UBS et ce, même si la durée de vie annuelle du contrat d'assurance n'a pas encore expiré. Dans ce cas, l'assuré n'a toutefois **aucun droit à un remboursement au prorata de la prime d'assurance.**

7 Conditions de base pour la prestation d'assurance

La couverture d'assurance ne vaut que pour les voyages privés. Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance de l'événement assuré, elle doit pouvoir apporter les preuves **cumulées suivantes à la date du sinistre**, en plus des autres obligations éventuelles selon le point I 8 et des obligations citées dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance» qui suivent (cf. le point II) :

- preuve du sinistre le formulaire de sinistre peut être demandé à AGA; cf. point I 13);
 - preuve d'un contrat de carte de crédit valable entre la personne assurée et UBS (numéro de la carte de crédit);
 - preuve d'un contrat d'assurance valable entre l'assuré et AGA (présentation du courrier de confirmation d'UBS) et preuve que la prime d'assurance a été payée (facture mensuelle du compte de carte de crédit);
 - sur demande, la preuve du caractère privé du voyage;
 - en plus pour Shop Garant: preuve que la chose assurée a été payée par la personne assurée à hauteur de 50% minimum avec la carte de crédit UBS principale ou secondaire valable, ou avec la carte de partenaire afférente (justificatif de carte de crédit ou facture mensuelle du compte de carte de crédit);
- Les documents nécessaires doivent être adressés à AGA (cf. point I 15).

8 Obligations en cas de sinistre

- 8.1 La personne assurée est tenue de satisfaire entièrement à ses obligations de déclaration, de renseignement ou de comportement contractuelles ou légales (notamment en ce qui concerne la déclaration immédiate de l'événement assuré auprès de l'adresse de contact citée au point I 15).
- 8.2 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 8.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'AGA.
- 8.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

9 Violation des obligations

Si la personne assurée enfreint ses obligations en cas de sinistre, AGA peut refuser ou réduire ses prestations.

10 Événements non assurés

- 10.1 Lorsqu'un événement s'est déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou lorsque la personne assurée en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, il n'existe aucun droit à la prestation.
- 10.2 Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués par :
 - abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - participation active à des grèves ou des troubles;
 - participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
 - participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause;
 - l'action/omission intentionnelle ou négligence grave;
 - tentative ou accomplissement de crimes et délits.
- 10.3 Les circonstances particulières en relation avec l'événement assuré, p. ex. pour le rachat d'objets assurés ou pour des frais destinés à la police, ne sont pas assurées sauf si les «Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances» (cf. le point II) prévoient expressément le contraire.
- 10.4 Les dommages résultant de faits de guerre, de terrorisme ou de troubles divers et des mesures prises pour y remédier, d'épidémies ou de catastrophes naturelles et d'incidents liés à des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- 10.5 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. la saisie de la fortune, les arrêts ou l'interdiction de quitter le territoire, ne sont pas assurées.

11 Définitions

11.1 Voyage

Un voyage dure au maximum 91 jours, comporte au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel et doit inclure un trajet aller et retour.

11.2 Maladie grave / séquelles graves d'un accident

Une maladie ou les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsque le médecin

prescrit au moins un médicament sur ordonnance ou atteste une incapacité de travail d'au moins cinq jours de travail

11.3 Proches

Les proches sont:

- les proches parents (époux, épouse, enfants, beau-frère et belle-sœur, neveu et nièce, fratrie, parents, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles et grands-parents);
- le partenaire ainsi que ses parents et enfants.

11.4 Moyens de transport publics

Sont considérés comme transports publics tous les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et dont l'utilisation implique l'achat d'un billet. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme tels.

11.5 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme valeurs pécuniaires les espèces, cartes de crédit, papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles non serties.

12 Assurances multiples

En cas d'assurances multiples, AGA intervient à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à AGA dans la mesure où la compagnie a dédommagé la personne assurée. Si une autre compagnie d'assurances intervient également à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prendront les frais en charge au prorata du montant de la garantie chez chacune. Les frais ne sont remboursés qu'une seule fois et unique fois.

13 Prescription

Les prétentions sont prescrites deux ans après la survenance de l'événement assuré.

14 Hiérarchie des textes

14.1 Les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance» (cf. point I) priment sur les «Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance» (cf. point I).

14.2 En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des CGA et de doute, la version allemande fait foi.

15 Adresse de contact

Le service à la clientèle du d'AGA au n° de tél. +41 44 283 38 05 ou par e-mail à info@allianz-assistance.ch se tient à disposition pour tout renseignement complé-

mentaire concernant la présente assurance (informations détaillées, renseignements, déclarations de sinistre, etc.). En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41 44 283 35 80 (24 heures sur 24). Adresse de correspondance: Allianz Global Assistance (Suisse), Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

16 Traitement et transmission de données / recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que UBS ou AGA fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Elles sont d'accord pour que UBS Card Center SA (traitement des opérations par cartes UBS) en sa qualité de mandataire d'UBS, ait connaissance de leurs données dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions attribuées en relation avec la présente assurance. Le détenteur de la carte principale est notamment d'accord pour que AGA puisse vérifier auprès de UBS Card Center SA si le détenteur de la carte principale possédait un contrat de carte de crédit valable avec UBS à la date du sinistre. Le titulaire de la carte principale autorise UBS Card Center SA à fournir ces renseignements à AGA. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires.

17 For et droit applicable

- 17.1 Les plaintes à l'encontre d'AGA peuvent être déposées au tribunal du siège de la succursale ou au domicile suisse de la personne assurée. Si la personne assurée réside hors de Suisse, le for est au siège de la succursale.
- 17.2 La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

18 Autres dispositions

- 18.1 Pour ses clients titulaires de cartes de crédit UBS, UBS a conclu des assurances collectives avec AGA. L'assureur est AGA. Aucune obligation juridique à la charge de UBS ne peut donc découler de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré.
- 18.2 Les désaccords éventuels entre l'assuré et AGA ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes au titre de la relation de carte de crédit.
- 18.3 AGA se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) UBS Protection voyages Plus (y compris d'adapter la prime d'assurance). Les changements sont communiqués sous une forme appropriée et sont réputés

autorisés si le contrat de carte de crédit n'est pas résilié par écrit avant l'entrée en vigueur du changement.

II Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance

A Annulation

1 Prestations d'assurance / dépenses assurées

1.1 La conclusion de l'assurance (début de l'assurance inscrit sur la lettre de confirmation d'UBS) doit intervenir avant le début éventuel des délais d'annulation payants du voyageur, dans le cas d'une première conclusion.

1.2 La prestation est limitée à 5000 CHF pour les individus et à 15 000 CHF pour les familles par événement et par an.

1.3 Frais d'annulation

Si la personne assurée n'est pas en mesure de respecter le contrat avec le

- voyageur
- le bailleur

en raison d'un événement assuré (cf. le point II A 2) et doit l'annuler, AGA prend en charge les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'au plafond de la garantie stipulé dans le contrat (cf. le point II A 1.2).

1.4 Départ retardé

Si la personne assurée ne peut débuter le voyage ou la location qu'avec retard en raison d'un événement assuré (cf. le point II A 2), AGA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés en relation avec le départ retardé;
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (hors frais de transport). Le jour du voyage aller est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.

1.5 Les dépenses afférentes aux forfaits imposés, les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées, les taxes d'aéroport, les frais de visa et de vaccination ainsi que les primes d'assurance ne sont pas remboursés.

2 Événements assurés

2.1 Maladie, accident, décès, grossesse

En cas de maladie grave, de séquelles graves consécutives à un accident (cf. le point I 11.2) ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation du voyage:

- de la personne assurée;
- d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point II A 2.1.2);
- d'un proche de la personne assurée ou de la personne qui l'accompagne, qui ne participe pas au voyage (cf. le point II A 2.1.2);
- du suppléant au poste de travail si la présence de la personne assurée est indispensable.

2 Si la personne dont l'affection est à l'origine de l'annulation n'est ni un parent direct de la personne assurée ni un parent par alliance ni son partenaire, la garantie n'est accordée que si la personne assurée devait participer seule au voyage.

3 Si la maladie est chronique ou récurrente, sans que le voyage soit pour autant compromis au moment de la réservation, la garantie n'est accordée que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin ou en cas de rechute imprévue ou de décès.

4 En cas de grossesse de l'assurée ou d'un proche ayant réservé le même voyage (cf. le point I 11.3), dans la mesure où le début de la grossesse est postérieur à la date de réservation du voyage et que la personne ne peut se présenter au départ du voyage ou que celui-ci n'est pas dans la limite de l'acceptable.

2.2 Atteinte aux biens de la personne assurée à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux ou causée par les forces de la nature et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

2.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

En cas de non-présentation de la personne assurée due à un retard ou à une panne des moyens de transports publics ou taxis prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage dans le pays de résidence permanente de la personne assurée.

2.4 Panne du véhicule durant le voyage aller pour un voyage aller et retour en «Train-auto»

Lorsque le véhicule figurant sur le titre de transport ne peut se rendre par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement, et ce par suite d'une panne ou d'un accident.

3 Événements non assurés

3.1 Rétablissement insuffisant

Si la personne assurée ne s'est pas remise avant la date de son départ d'une maladie,

des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistant au moment de la réservation. Si la personne assurée ne s'est par remise avant la date de son départ des séquelles d'une intervention médicale/chirurgicale prévue au moment de sa réservation mais effectuée après celle-ci.

3.2 **Annulation par l'organisateur**

Lorsque le voyage est annulé ou doit être annulé en raison de circonstances objectives par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de fournir la totalité ou partie des prestations stipulées dans le contrat. Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyage dans le pays ou la région concerné.

3.3 **Décisions administratives**

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

3.4 **Voyages d'affaires / séjours linguistiques et cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue**

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques et les cours de vacances dans le cadre de la formation et de la formation continue qui sont payés par l'employeur ne sont pas couverts.

3.5 **Affections psychiques**

Toutes les affections psychiques, états d'angoisse, douleur de la séparation et maladies psychosomatiques ainsi que leurs conséquences et complications.

3.6 **Traitement médical**

Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

4 **Obligations en cas de sinistre**

4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, annuler immédiatement le voyage réservé auprès du voyageur, du bailleur ou de l'organisateur de cours, puis déclarer le sinistre par écrit (cf. le point I 8) à AGA (cf. le point I 15).

4.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à AGA :

- Formulaire de sinistre d'Allianz Global Assistance
- Confirmation de réservation initiale/titres de transport initiaux
- Rapport de police

- Confirmation de la société de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation
- Quittance d'achat originale, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais

B **Retard de vol**

1 **Prestations d'assurance / dépenses assurées**

Si une correspondance d'un vol ne peut être effectuée à cause d'un retard d'au moins six heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, AGA prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) pour la poursuite du voyage conformément et ce jusqu'à concurrence de 300 CHF maximum par cas et 600 CHF par an.

2 **Événements non assurés**

Lorsque la personne assurée est responsable du retard.

3 **Obligations en cas de sinistre**

3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement AGA (cf. le point I 15) du sinistre par courrier dès son retour à son lieu de résidence permanent (cf. également le point I 8).

3.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à AGA (cf. le point I 15) :

- Confirmation de réservation initiale/billets d'avion initiaux
- Preuve du retard de la compagnie aérienne, y compris l'indication de la durée du retard
- Originaux des reçus pour les coûts supplémentaires

C **Bagages**

1 **Champ d'application géographique**

Pendant la durée de l'assurance convenue, cette dernière est valable hors du domicile permanent de la personne assurée, sur le territoire de validité AGA convenu.

2 **Prestations d'assurance / dépenses assurées**

2.1 Le montant assuré s'élevé au maximum à 4000 CHF par cas. La limite annuelle totale

- s'élève à 8000 CHF.
- 2.2 En cas de dommage total ou de perte, l'assurance rembourse le prix d'achat d'origine de l'objet assuré. Si sa valeur est inférieure au moment du dommage, l'assurance rembourse cette dernière valeur.
 - 2.3 La valeur vénale est remboursée pour les équipements de film, de photo et de vidéo ainsi que pour les skis, snowboards et bicyclettes. La valeur vénale correspond à la valeur à l'état neuf (objet identique neuf) diminuée d'un amortissement annuel de 20% commençant un an après l'achat.
 - 2.4 Pour les supports de films, de données, d'images et de sons, l'assurance rembourse la valeur du matériel.
 - 2.5 Les frais de réparation des objets endommagés sont limités à la valeur vénale de ces derniers.
 - 2.6 Les éraflures et traces de frottement sur les bicyclettes sont remboursées jusqu'à concurrence de 200 CHF au maximum.
 - 2.7 En cas de détournement, l'indemnité s'élève au maximum à 500 CHF pour des valeurs pécuniaires (cf. le point I 11.5) et au maximum à 1000 CHF pour des billets de transport (billets de train, d'avion, etc.).
 - 2.8 En cas de retard de livraison d'une société de transport public (cf. le point I 11.4) de six heures ou plus, l'indemnité pour les achats et frais de location nécessaires s'élève au maximum à 300 CHF, avec une limite annuelle de 600 CHF.
 - 2.9 Pour les pièces d'identité, les papiers de véhicule et les clés, l'assurance limite sa prestation au coût de remplacement de ces objets.
 - 2.10 L'indemnité pour les souvenirs de voyage s'élève au maximum à 100 CHF.

3 Objets assurés

- 3.1 L'assurance couvre les bagages de la personne assurée, y compris les souvenirs achetés lors du voyage, c'est-à-dire tous les objets destinés à son usage personnel qu'elle emporte avec elle ou qu'elle confie à une entreprise de transport pour leur transfert (exceptions cf. le point II C 5) et qui appartiennent à la personne assurée.
- 3.2 Les instruments de musique, les agrès, les bicyclettes, les poussettes ainsi que les bateaux pneumatiques et pliants ne sont assurés que pendant le transport avec une entreprise de transport public (cf. le chiffre I 11.4).

4 Evénements assurés

- 4.1 Vol.
- 4.2 Détournement (vol perpétré sous la menace ou l'usage de la force contre la personne assurée).

- 4.3 Détérioration et destruction.
- 4.4 Perte et endommagement pendant le transport effectué par une entreprise de transport public (cf. le point I 11.4).
- 4.5 Retard de livraison par une entreprise de transport public (cf. le point I 11.4).

5 Objets non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés aux :

- véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et aéronefs, accessoires compris ;
- objets de valeur couverts par une assurance particulière ;
- papiers-valeurs, documents, documents commerciaux, billets et bons de voyage, espèces, cartes de crédit et client et timbres (exceptions voir le point II C 2.7) ;
- matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, projecteur pour ordinateur, accessoires, ordinateur de poche, iPod, iPad, tablette, etc.), téléphones portables et logiciels en tous genres ;
- objets de valeur (cf. le point II C 7) laissés dans un véhicule (fermé à clé ou non) ;
- objets laissés sur un véhicule ou de nuit (de 22h00 à 6h00) dans ou sur un véhicule dans lequel la personne assurée ne passe pas la nuit ;
- métaux précieux, pierres précieuses et perles non serties, timbres, marchandises, échantillons, objets ayant une valeur artistique ou de collection et outils professionnels ;
- équipements de film, de photo et de vidéo, bijoux et fourrures tant qu'ils sont placés, lors du transport effectué par un moyen de transport public, sous la responsabilité de l'entreprise de transport ;
- lunettes ;
- ne sont pas non plus assurés les dommages survenus directement ou indirectement suite à des événements de guerre ou des actes terroristes, des troubles, des pillages, des ordonnances administratives et des grèves.

6 Evénements non assurés

Ne sont pas assurés les dommages causés :

- intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave de la personne assurée ;
- par le non-respect de l'obligation de diligence généralement admise par la personne assurée ;
- par égarement, perte et oubli ;
- par le fait de laisser ou de déposer des objets, même très brièvement, dans un endroit accessible à tous hors de la portée directe et

- personnelle de la personne assurée;
- par un mode de conservation des objets de valeur inadapté à cette dernière (cf. le chiffre II C 7);
- la chute de perles et de pierres précieuses hors de leur sertissage;
- les effets de la température et des intempéries, l'usure ou la conformation naturelle du bien;
- la confiscation par les autorités ou la détérioration du bagage ou de son contenu par une administration.

7 Obligations de comportement en voyage

Les objets de valeur tels que fourrures, montres, bijoux avec ou en métal précieux, pierres précieuses et perles, équipements de photo, de film, de vidéo et de prise de son, y compris leurs accessoires, doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé non accessible au public et enfermés dans un endroit séparé, également fermé à clé (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de conservation doit en tout cas être adapté à la valeur de l'objet.

8 Obligations en cas de sinistre

- 8.1 La personne assurée doit faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur du dommage :
- 1 par les services de police les plus proches en cas de vol ou de détournement;
 - 2 par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le responsable du voyage ou la direction de l'hôtel en cas de dommage;
 - 3 par l'entreprise de transport public responsable en cas de perte ou de retard de livraison.
- 8.2 Si la perte ou le dommage survenu lors du transport par une entreprise de transport public (cf. le point II C 4.4) n'est constaté qu'après la livraison à domicile, il faut signaler par écrit les faits dans un délai de 2 jours à l'entreprise de transport compétente et les faire confirmer par cette dernière.
- 8.3 Le montant du dommage doit être justifié par les quittances originales. A défaut, AGA peut réduire ou refuser toute prestation.
- 8.4 AGA (cf. le point I 15) doit être immédiatement informée par écrit (cf. également le point I 8). La réclamation doit être dûment motivée et justifiée. Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis :
- Formulaire de sinistre d'Allianz Global Assistance
 - Confirmation de réservation initiale/titres

- de transport initiaux
 - Rapport de police
 - Confirmation de la société de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation
 - Quittance d'achat originale, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais
- 8.5 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'AGA jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de la personne assurée en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

D Shop Garant

1 Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à la remise de la chose lors de son achat et dure 24 heures, transport compris jusqu'à son lieu de destination définitif, installation éventuelle incluse.

2 Conditions pour bénéficier des prestations d'assurance

Preuve que l'objet assuré a été payé par l'assuré avec la carte principale ou avec une seconde carte ou une carte de partenaire rattachée à la carte principale (justificatif de carte de crédit ou facture mensuelle du compte de carte de crédit).

3 Prestations d'assurance / dépenses assurées

- 3.1 La prestation d'assurance est limitée, par événement assuré, à 1000 CHF.
- 3.2 5000 CHF sont au maximum versés au cours d'une période de douze mois.
- 3.3 Dans le cas de choses détruites ou volées, AGA a le choix de procéder à un remplacement en nature ou de rembourser le prix d'achat payé.
- 3.4 Dans le cas de choses endommagées, AGA a le choix de faire réparer les choses ou de rembourser les frais de réparation, mais au maximum le prix d'achat.
- 3.5 Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où les objets non concernés par un sinistre sont inutilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.
- 3.6 Le remboursement de telles choses pour lesquelles seul un paiement partiel a été effectué en utilisant la carte de crédit se limite au montant partiel correspondant.

4 Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers destinés à

un usage personnel, achetés à hauteur de 50% minimum par une personne assurée avec la carte de crédit valable établie à son nom, indépendamment du fait que la personne assurée était en voyage ou pas.

5 Événements assurés

- 5.1 Détérioration ou destruction des choses assurées.
- 5.2 Dommages causés pendant le transport jusqu'au lieu de destination définitif.

6 Objets non assurés

- 6.1 Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs et billets d'entrée et autres titres.
- 6.2 Animaux et plantes.
- 6.3 Biens de consommation et marchandises périssables ayant une durée de vie limitée, p. ex. denrées alimentaires et produits de luxe, produits cosmétiques, etc.
- 6.4 Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés sous la garde personnelle du titulaire de la carte.
- 6.5 Marchandises d'occasion (les objets d'art ne sont pas considérés comme marchandises d'occasion).
- 6.6 Choses acquises suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de crédit.

7 Événements non assurés

- 7.1 Usure normale.
- 7.2 Défaut de fabrication ou du matériel, pourrissement intérieur ou conformation naturelle de la chose.
- 7.3 Erreur de manipulation.

8 Exclusion de garanties

Aucune couverture n'est accordée pour les sinistres imputables contractuellement à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur.

9 Obligations en cas de sinistre

- 9.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à AGA par téléphone ou par écrit (cf. le point I 15).
- 9.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à :
 - original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix d'achat et la date d'acquisition ;
 - reçu de carte de crédit afférent ou copie de la facture mensuelle du compte de carte de crédit ;
 - recours contre des tiers (même des compagnies d'assurance) pour le même sinistre ;
 - autres informations pertinentes pour la dé-

termination du dédommagement.

- 9.3 Un sinistre dû à un incendie, une explosion, un vol avec effraction ou au vandalisme doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures. Le rapport de police devra être remis sur demande.
- 9.4 Les objets endommagés doivent être tenus à la disposition d'AGA jusqu'au règlement définitif du dommage et lui être transmis aux frais de la personne assurée en vue d'une expertise, si elle en fait la demande.

E Frais de guérison à l'étranger

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes citées au point I 1, dans la mesure où elles n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans révolus.

2 Champ d'application géographique / durée de la couverture d'assurance

- 2.1 La couverture d'assurance est valable pendant la durée du contrat d'assurance dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, de la Principauté du Liechtenstein et du pays dans lequel l'assuré a sa résidence principale.
- 2.2 Les coûts des soins médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance convenue, dans la mesure où la maladie ou l'accident se sont produits pendant la période assurée.

3 Prestations d'assurance / dépenses assurées

AGA fournit ses prestations en qualité d'assurance de rang postérieur aux assurances sociales prévues par la loi (assurance obligatoire des soins LAMal, assurance-accidents LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et ce jusqu'à concurrence de 250 000 CHF par personne pour les séjours hospitaliers et les frais de traitement ambulatoires que celles-ci ne couvrent pas entièrement. En cas d'accident ou de maladie selon le point II E 4, AGA prend en charge les frais des prestations médicales spécifiées ci-après dans le pays de séjour respectif, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et raisonnables et ordonnées par un médecin ou un dentiste, diplômé, ou par une personne dûment autorisée à exercer.

3.1 Prestations en cas d'accident et de maladie

L'assurance des frais de guérison à l'étranger prend en charge les frais médicaux non couverts par les assurances sociales prévues par

la loi (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et les assurances complémentaires éventuelles en cas de traitement ambulatoire et d'hospitalisation occasionnés pendant un voyage ou un séjour de vacances à l'étranger, suite à une maladie ou à un accident (exception faite de la participation aux frais de l'assurance de soins obligatoire):

- soins, médicaments compris;
- séjour hospitalier;
- cures dans des établissements surveillés figurant sur la liste tenue par AGA pour vérification;
- traitement par des chiropraticiens agréés par l'Etat;
- location de matériel médical;
- première acquisition de prothèses, lunettes, prothèses auditives, etc. en cas d'accident;
- réparation ou remplacement des aides médicales si celles-ci ont été endommagées par un accident nécessitant un traitement médical;
- transport jusqu'à l'hôpital le plus proche, adapté au traitement;
- traitements dentaires consécutifs à un accident jusqu'à concurrence de 3000 CHF.

3.2 Limitation de prestations

En l'absence de couverture de la caisse maladie et/ou de couverture LAA ou de couvertures d'assurance analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent, AGA ne rembourse que 50% des frais totaux d'hospitalisation et de traitement ambulatoire, occasionnés et justifiés, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou à un accident. Aucune prestation supplémentaire n'est assurée dans un tel cas.

4 Evénements assurés

4.1 Accidents

- 1 L'accident se définit comme une lésion corporelle causée par un facteur extérieur inhabituel, soudain, involontaire et domageable.
- 2 Sont aussi considérés comme accident, dans la mesure où ils ne sont pas clairement imputables à une maladie ou à une dégénérescence: les claquages, déchirures musculaires et de tendons, les intoxications, les brûlures dues à l'absorption ou à l'inhalation involontaire de substances ou de liquides toxiques ou caustiques, les gelures, les insulations bénignes et graves ainsi que les atteintes à la santé dues à des expositions aux rayons ultraviolets (à

l'exception des coups de soleil).

4.2 Maladies

Est considérée comme maladie toute entrave à la santé indépendante de la volonté de la personne assurée, nécessitant un traitement médical et ne résultant pas d'un accident.

5 Evénements non assurés / dépenses non assurés

- 5.1 Accidents et maladies antérieurs au début de l'assurance et leurs conséquences. Complications, aggravation ou rechute, notamment maladies chroniques et récurrentes, indépendant de ce que la personne assurée en ait déjà eu connaissance au début de l'assurance ou non.
- 5.2 Clarifications et traitements des affections dentaires et maxillaires.
- 5.3 Clarifications et traitements des états de fatigue et d'épuisement ainsi que des affections nerveuses ou psychiques.
- 5.4 Clarifications et traitements des cancers, examens de contrôle compris.
- 5.5 Examens de contrôle gynécologiques, pédiatriques ou généraux (check-up).
- 5.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, tranquillisants, vitamines, traitements homéopathiques, vaccinations, pharmacies de voyage, amphétamines, hormones et médicaments visant à abaisser le taux de cholestérol.
- 5.7 Grossesse, avortement et naissance ainsi que les complications éventuelles et les conséquences de mesures contraceptives ou abortives.
- 5.8 Accidents en conduisant un véhicule à moteur pour lequel la personne assurée ne satisfait pas aux prescriptions légales.
- 5.9 Accidents de parachutisme et de pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 5.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 5.11 Accidents durant le service militaire étranger.
- 5.12 Massages et traitements wellness ainsi qu'opérations de chirurgie esthétique.
- 5.13 Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

6 Garantie de frais

AGA accorde des garanties de frais dans le cadre de la présente assurance et à la suite des assurances sociales légales (LAMal, LAA ou assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence permanent) et des assurances complémentaires éventuelles pour tous les séjours stationnaires à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice

des prestataires (médecin, etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place. Pour toute demande de garantie de frais, appelez le +41-44-283 35 80 (24 heures sur 24).

7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 AGA doit être immédiatement informée par écrit après survenance de l'événement (cf. le point I 15).
- 7.2 A la demande et aux frais d'AGA, la personne assurée doit se soumettre à tout moment à un examen médical par le médecin de cette compagnie.
- 7.3 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (selon l'événement assuré) doivent être remis à AGA :
 - certificat médical détaillé ;
 - original des factures des frais de médecin, de médicaments et d'hôpital ainsi que des ordonnances médicales.

F Interruption du voyage

1 Prestations d'assurance

Le montant de couverture est limité à 5000 CHF pour les individus et à 15000 CHF pour les familles.

2 Evénements assurés / dépenses assurées

2.1 Rapatriement

1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement à son domicile ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant la personne assurée pour un motif couvert par l'assurance et sous réserve que la personne assurée doive poursuivre seule son voyage, AGA (cf. le point II G 4.1) prend en charge les frais supplémentaires de retour de la personne assurée.

2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile

Si un proche tombe gravement malade, est grièvement blessé (cf. le point I 11) ou décède à la maison, AGA (cf. le point II F 4.1) prend en charge les frais supplémentaires de retour au domicile permanent de la personne assurée.

3 Retour prématuré dû à d'autres motifs importants

En cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, AGA (cf.

le point II F 4.1) prend en charge les frais supplémentaires de retour de la personne assurée à son domicile.

4 Retour dû à des troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies

En cas de troubles, de catastrophes naturelles, de grèves ou d'épidémies sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, AGA prend en charge sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) les frais supplémentaires de retour de la personne assurée.

5 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport

Si, suite à une panne ou un accident, les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier (cf. le point I 11.4) sont indisponibles et que la poursuite du voyage ne peut être assurée conformément au programme, AGA organise le retour de l'assuré ou la poursuite ultérieure du voyage sur simple appel téléphonique (cf. le point II F 4.1) et prend en charge les frais supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours des transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces garanties.

2.2 Remboursement des frais de voyage

1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée

Quand une personne assurée doit interrompre prématurément le voyage à cause d'un événement assuré ou quand la personne assurée soi-même tombe gravement malade ou subit un accident grave et doit interrompre prématurément le voyage de cette raison, AGA lui rembourse les frais pour la partie non utilisée de la partie du voyage et ce au prorata de l'arrangement. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés. Cette disposition ne s'applique pas si la personne assurée a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.

2 Dépenses imprévues en cas de voyage de retour spécial, d'interruption du voyage ou de retard lors du voyage de retour

Si des dépenses imprévues sont générées en relation avec un événement assuré, AGA prend en charge ces coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de 500 CHF

par personne.

3 Frais de voyage retour supplémentaires en cas de retour anticipé ou retardé

Quand la personne assurée elle-même tombe gravement malade ou subit un accident grave et doit interrompre prématurément le voyage ou entamer le voyage retour avec du retard pour cette raison et que des frais pour le changement de réservation sont occasionnés pour le vol ou le voyage retour prématuré ou retardé, AGA rembourse ces frais. La couverture d'assurance couvre seulement les frais nets pour le changement de réservation ; sont exclus de la couverture d'assurance des frais pour le changement de classe, «upgradings» et/ou prestations supplémentaires comme p. ex. place assise spéciale, etc.

3 Evénements non assurés

3.1 Absence d'accord de la centrale d'urgence d'AGA

Lorsque la centrale d'urgence d'AGA n'a pas donné son accord préalable pour les garanties de retour au sens de points II F 2.1.1 – II F 2.1.5.

3.2 Annulation par l'organisateur

Lorsque le voyage est annulé ou devrait être annulé en raison de circonstances concrètes par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de continuer à assurer les prestations stipulées dans le contrat ou s'il est tenu en vertu de dispositions légales de prendre en charge les frais de retour. Une telle impossibilité objective existe notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou la région concerné.

3.3 Traitement médical

Les prestations sont exclues quand le voyage est entrepris dans la perspective d'un traitement médical.

4 Obligations en cas de sinistre

4.1 Le sinistre doit être immédiatement signalé à AGA par téléphone ou par écrit (cf. le point I 15).

Tél. +41-44-283 38 05

Fax +41-44-283 31 07

En cas d'urgence médicale lors de votre voyage, appelez le +41-44-283 35 80 (24 heures sur 24).

4.2 Outre les documents cités au point I 7, les documents suivants (selon l'événement assuré)

doivent être remis à AGA :

- Confirmation de réservation initiale/titre de transport initial
- Documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport de police)
- Originaux des reçus pour les dépenses/coûts supplémentaires imprévus.

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

- Personnes assurées
- Titulaire de la carte principale
 - Conjoint du titulaire de la carte vivant dans le même foyer ou personne vivant en concubinage avec lui
 - Enfants âgés de moins de 25 ans révolus vivant dans le même foyer

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)		
Annulation	Prise en charge des frais d'annulation en cas d'annulation d'un voyage en raison d'un événement assuré (maladie grave, séquelles graves consécutives à un accident, etc.)	Individus par cas/année	CHF	5 000
		Familles par cas/année	CHF	15 000
Retard de vol	Correspondance aérienne ratée (en raison d'un retard d'au moins 6 heures de la première compagnie aérienne)	Par cas	CHF	300
		Par an	CHF	600
Bagages	Vol, perte, endommagement ou destruction des bagages	Par cas	CHF	4000
		Par an	CHF	8000
	Retard de livraison par une entreprise de transport public	Par cas	CHF	300
		Par an	CHF	600
Shop Garant ¹⁾	Destruction ou endommagement de marchandises achetées avec la carte de crédit	Par cas	CHF	1000
		Par an	CHF	5000
Frais de guérison à l'étranger	Prise en charge des frais non couverts par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents en cas de maladie soudaine ou d'accident à l'étranger	Par cas	CHF	250 000
Interruption du voyage	Organisation et paiement du voyage de retour ainsi que remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée en cas d'interruption du voyage ou de voyage retour retardé à la suite d'un événement assuré	Individus par cas/année	CHF	5000
		Familles par cas/année	CHF	15 000

¹⁾ Conditions de la couverture d'assurance : paiement de l'objet assuré à hauteur d'au moins 50% avec la carte principale ou avec une seconde carte ou une carte de partenaire rattachée à la carte principale.

